

ADOPTION DE L'ENTENTE DE 2020 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

La mission de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) est de faciliter la création d'un système efficient et efficace de réglementation des régimes de retraite au Canada. Dans le cadre de cette mission, l'ACOR a élaboré l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Entente de 2020) comme solution pratique pour coordonner et harmoniser la réglementation des régimes de retraite au Canada.

Les gouvernements suivants ont signé l'Entente de 2020 qui régira l'administration et la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre leurs juridictions à compter du 1^{er} juillet 2020 :

1. Alberta
2. Colombie-Britannique
3. Nouveau-Brunswick
4. Nouvelle-Écosse
5. Ontario
6. Québec
7. Saskatchewan
8. Canada

L'Entente de 2020 remplace l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (signée par les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan en 2016), un accord de réciprocité signé en 1968 par toutes les provinces (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) et les accords semblables bilatéraux entre le fédéral et les provinces dans la mesure où ces anciennes ententes s'appliquent entre les gouvernements signataires de l'Entente de 2020. Elle étend le cadre juridique clair établi par l'Entente de 2016 à l'administration et à la réglementation de régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale à la grande majorité de ces régimes au Canada. L'accord de réciprocité de 1968 (et toute entente bilatérale entre le fédéral et les provinces) demeurera en vigueur au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Après l'adoption de l'Entente de 2016, l'ACOR a envisagé d'y apporter plusieurs modifications et a tenu une consultation publique en 2017 sur les modifications proposées aux règles de financement et de répartition des actifs des régimes de retraite contenues dans l'entente. L'Entente de 2020 tient compte des résultats de cette consultation et comprend les modifications suivantes :

- Les exigences régissant le financement en continuité d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale sont modifiées afin d'exiger l'application des seules règles de financement des régimes de retraite prévues par les dispositions législatives de l'autorité principale (paragraphe 6 (2) de l'Entente de 2020).
- Une nouvelle exigence est ajoutée afin de permettre à une autorité principale qui a des règles de financement légiférées concernant les libérations de rentes d'appliquer ces règles au lieu des règles de financement légiférées d'une autorité secondaire concernant les libérations de rentes (paragraphe 6 (5) et (6) de l'Entente de 2020).
- Les exigences régissant la répartition des actifs d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale lors de la terminaison du régime ou de certains autres événements importants sont modifiées. Cela permettra de tenir compte des récents changements législatifs dans certaines juridictions qui éliminent les exigences traditionnelles de financement de la solvabilité pour certains régimes de retraite, tout en maintenant l'approche globale de répartition de l'actif et les résultats de l'Entente de 2016 (articles 10 à 16 de l'Entente de 2020).
- Les exigences régissant le changement d'autorité principale concernant un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale sont modifiées dans le but d'annuler un futur changement d'autorité principale si la juridiction de l'autorité principale existante a de nouveau la pluralité des participants actifs au régime avant la date d'entrée en vigueur du changement d'autorité principale à venir (paragraphe 5 (3.1), (6) et (6.1) de l'Entente de 2020).
- La période d'attente qui s'applique avant qu'un gouvernement partie à l'entente puisse se retirer de celle-ci a été ramenée de trois ans à dix-huit mois (paragraphe 21 (2), (3) et (4) de l'Entente de 2020).

« L'ACOR est heureuse que l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale s'applique à la grande majorité des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada, et qu'elle établisse un cadre juridique clair pour l'administration et la réglementation de ces régimes. La nouvelle entente continuera à protéger les droits des participants et à alléger le fardeau réglementaire des

régimes de retraite au Canada », a déclaré Leah Fichter, présidente de l'ACOR et surintendante adjointe des régimes de retraite de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

L'ACOR prépare un guide sur les commentaires portant sur l'Entente de 2020 et des procédures administratives visant à simplifier la mise en œuvre de l'entente, aux fins de publication sur son site Web. Le guide contiendra le texte de chaque disposition de l'entente ainsi que les notes explicatives correspondantes, et des exemples si nécessaire.

NOUS JOINDRE

Les questions portant sur le présent communiqué ou les demandes de renseignements généraux touchant l'Association canadienne des organismes de contrôle de régimes de retraite doivent être adressées au secrétariat de l'ACOR.

Secrétariat de l'ACOR
5160, rue Yonge, 16^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Tél. : 416 590-7081
Télec. 416 226-7878
Courriel : capsa-acor@fsco.gov.on.ca
Site Web : www.capsa-acor.org/